



COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE

**REGLEMENT COBAC R-2010/02 RELATIF A LA DIVISION DES RISQUES
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement COBAC R-2001/03 relatif à la division des risques des établissements de crédit, tel que complété par le Règlement COBAC R-2003/07 ;

Vu le Règlement COBAC R-2003/03 relatif à la comptabilisation et au traitement prudentiel des opérations sur titres réalisées par les établissements de crédit, tel que modifié par le Règlement COBAC R-2009/01 ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la Commission Bancaire tenues à Libreville et à Douala respectivement le 26 novembre 2008 et le 30 juin 2009 ;

DECIDE :

Article 1- Tout Etablissement de crédit assujetti est tenu, dans les conditions prévues au présent Règlement, de respecter en permanence :

- un rapport maximum de 45% entre l'ensemble des risques qu'il encourt du fait de ses opérations sur un même bénéficiaire et le montant de ses fonds propres nets ;
- un rapport maximum de 800% entre la somme des grands risques qu'il encourt et le montant de ses fonds propres nets. Par grand risque, on entend l'ensemble des

risques encourus du fait des opérations avec un même bénéficiaire lorsque cet ensemble excède 15% des fonds propres nets dudit établissement.

Les éléments de calcul des rapports mentionnés à l'alinéa précédent sont extraits de la comptabilité sociale ou consolidée de l'Etablissement de crédit concerné.

Pour l'application du présent Règlement, on entend par :

- **Etat** : l'administration publique centrale et les organismes publics tels que définis à l'Annexe 1 "Attributs d'identification" du Plan Comptable des établissements de crédit ;
- **Etablissements de crédit** : les banques et établissements financiers agréés suivant les dispositions en vigueur dans leur pays d'accueil et soumis au contrôle de l'autorité de régulation de leur juridiction d'implantation ;
- **Etablissements de crédit assujettis** : les établissements de crédit soumis au contrôle de la COBAC ;
- **Banque Multilatérale de Développement** : établissement public multinational dont la mission consiste au financement des activités de développement d'un pays ou d'un groupe de pays ;
- **Organisme multilatéral de garantie** : établissement public multinational qui accorde des garanties de financement aux établissements de crédit ;
- **Organisme public de financement ou de garantie** : organisme dépendant d'un gouvernement national dont la mission est d'accorder des crédits, des lignes de refinancements ou des garanties ;
- **Risques** : les éléments d'actif et de hors-bilan lorsque ces éléments sont sujets au risque de défaillance d'une contrepartie ;
- **CEMAC** : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- **UMOA** : Union Monétaire Ouest-Africaine ;
- **OCDE** : Organisation de Coopération et le Développement Economiques.

Article 2- Les fonds propres nets sont déterminés conformément au Règlement COBAC R-93/02 modifié par le Règlement COBAC R-2001/01.

Article 3- Pour l'application du présent Règlement, sont considérées comme un même bénéficiaire les personnes physiques ou morales qui sont liées de telle sorte que les difficultés financières rencontrées par l'une entraînent très probablement des difficultés de remboursement sérieuses chez l'autre ou toutes les autres. De tels liens sont présumés exister entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales dans l'un des cas suivants :

1° l'une d'entre elles exerce sur les autres, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle exclusif ou conjoint ;

2° elles sont des filiales de la même entreprise- mère ;

3° elles sont soumises à une direction de fait commune ;

4° chacune des personnes est une collectivité territoriale ou un établissement public et l'une dépend financièrement de l'autre ;

5° l'une d'entre elles détient dans l'autre une participation supérieure à 10% et elles sont liées par des contrats de garanties croisées ou entretiennent entre elles des relations d'affaires prépondérantes (sous-traitance, franchise...).

Toutefois, la Commission Bancaire peut autoriser un établissement à ne pas considérer comme un même bénéficiaire les personnes visées au 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'alinéa précédent si l'établissement apporte la preuve que ces personnes sont suffisamment indépendantes les unes des autres pour que l'on puisse estimer, compte tenu de la prudence nécessaire, que les problèmes financiers rencontrés par l'une de ces personnes n'entraîneront pas des difficultés de remboursement chez les autres.

Article 4- Les risques encourus, éventuellement diminués des provisions pour dépréciation, regroupent :

- les crédits à la clientèle distribués ;
- les opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat ;
- les titres publics et privés souscrits ;
- les créances sur les correspondants ;
- les engagements de hors-bilan donnés sur ordre de la clientèle ;
- les engagements de hors-bilan donnés sur ordre des correspondants.

Peuvent être portés également en déduction de ces risques, les dépôts de garantie de toute nature et les garanties formelles délivrées par un Etat membre de la CEMAC ou par un Etablissement de crédit agréé par la COBAC ou par tout autre organisme de supervision bancaire reconnu par le Comité de Bâle pour une durée au moins égale à celle des risques qu'ils couvrent.

Lorsqu'une telle déduction est opérée les risques concernés sont reportés sur l'émetteur de la garantie. Le taux de pondération applicable est obtenu par confrontation entre le taux induit par la nature du concours couvert par la garantie et le taux résultant de la qualité de la signature du garant, tels que fixés à l'article 5 du présent Règlement. Le moins élevé des deux taux est retenu.

Lorsqu'un risque n'est que partiellement couvert par de telles garanties, la part non couverte demeure affectée du taux de pondération afférent au risque d'origine.

Le Secrétariat Général de la Commission Bancaire peut s'opposer à ce qu'une pondération donnée soit appliquée à un risque s'il estime que les conditions fixées ne sont pas remplies d'une façon satisfaisante.

Article 5- Les taux de pondération suivants s'appliquent aux éléments d'actif et de hors-bilan. Pour les crédits bénéficiant d'un accord de classement de la BEAC, les quotités relatives à ces risques sont réduites de moitié.

a) Taux de pondération : 100%

- Créances de toute nature sur la clientèle publique ou privée à l'exception de l'escompte documentaire, des crédits à l'exportation liés aux produits de base, des avances sur stocks, de l'escompte commercial, des crédits garantis par une hypothèque ferme de premier ou de deuxième rang sur des immeubles et des avances sur marchés publics nantis.
- Autres titres de participation dans des entreprises publiques ou privées.
- Acceptations souscrites sur ordre de la clientèle.
- Garanties de remboursement de crédits à la clientèle financés par d'autres Etablissements de crédit.
- Autres ouvertures de crédits confirmés sur ordre de la clientèle.
- Créances de toute nature et engagements de hors-bilan, à l'exception des cautions et avals, sur les établissements de crédit autres que ceux visés au paragraphe d) du présent article.
- Créances de toute nature et engagements de hors-bilan, à l'exception des cautions et avals, sur les organismes publics de financement ou de garantie autres que ceux visés aux paragraphes d) et h) du présent article.
- Créances en souffrance et engagements de hors-bilan douteux sur les correspondants.

b) Taux de pondération : 75%

- Crédits garantis par une hypothèque ferme de premier ou de deuxième rang sur des immeubles.

c) Taux de pondération : 50%

- Avances sur stocks à la clientèle privée et publique.
- Avances sur marchés publics nantis.
- Escompte commercial à la clientèle privée et publique.
- Ouvertures de crédits documentaires confirmés.
- Confirmation de crédits documentaires ouverts par d'autres Etablissements de crédit.
- Encours financier des opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat.

d) Taux de pondération : 20%

- Escompte documentaire.
- Crédits à l'exportation liés aux produits de base.
- Créances de toute nature et engagements de hors-bilan sur les Etablissements de crédit de la CEMAC, de l'UMOA ou de l'OCDE, ainsi que sur les Etablissements de crédit dont le siège se trouve dans des pays et territoires dont les autorités de supervision bancaire ont signé des accords de coopération avec la COBAC ou appartiennent à un même groupe de superviseurs que celle-ci.
- Créances de toute nature et engagements de hors-bilan sur les Banques multilatérales de développement et les organismes multilatéraux de garantie implantés dans la CEMAC, l'UMOA et l'OCDE autres que ceux visés au paragraphe e) du présent article.
- Créances de toute nature et engagements de hors-bilan sur les organismes publics de financement ou de garantie implantés dans l'OCDE autres que ceux visés au paragraphe e) du présent article.
- Cautions et avals sur ordre des correspondants.
- Cautions et avals sur ordre de la clientèle.
- Autres engagements par signature.

e) Taux de pondération : 0%

- Eléments d'actifs et de hors-bilan autres que ceux visés ci-dessus.
- Titres émis par la BEAC.
- Créances titrisées sur l'Etat dans la mesure où le mécanisme de titrisation permet de sécuriser le remboursement de la dette.
- Prêts et titres à souscription obligatoire.
- Créances de toute nature et engagements de hors-bilan sur les Banques multilatérales de développement et les organismes multilatéraux de garantie répondant aux critères du Comité de Bâle pour être pondérés au taux de 0%.

Article 7- A titre exceptionnel, pour certaines sociétés de très grand standing et d'importance nationale qui offrent une surface financière solide mais qui ne bénéficient pas d'un accord de classement de la BEAC ou pour certaines entreprises dont le poids dans l'économie nationale est particulièrement élevé, les quotités relatives à leurs risques peuvent être réduites de moitié.

La liste des entreprises de grand standing et d'importance nationale ou de celles dont le poids dans l'économie nationale est particulièrement élevé est arrêtée chaque année par la Commission Bancaire sur proposition motivée des APEC et rendue publique.

Les Etablissements de crédit pouvant bénéficier de ces quotités doivent être cotés 1, 2 ou 3.

Article 8- Les risques définis à l'article 4 font l'objet d'une gestion et d'une surveillance internes qui doivent être organisées, notamment par la fixation de limites aux délégations de décisions de prêts ou d'engagement, de telle sorte que le montant maximal des rapports prévu à l'article 1^{er} soit respecté en permanence.

Les Etablissements de crédit assujettis mettent en œuvre tous les moyens nécessaires à une centralisation exhaustive des engagements, en particulier ceux qui sont consentis à des bénéficiaires liés au sens de l'article 3 du présent Règlement.

Les établissements de crédit assujettis doivent être en mesure de fournir des informations sur la concentration des risques par secteur d'activité.

Le Secrétariat Général de la Commission Bancaire peut demander que lui soit communiqué un rapport sur les moyens mis en œuvre en vue de se conformer aux dispositions des alinéas précédents du présent article.

Article 9- Pour application de l'article 1^{er}, les établissements de crédit assujettis adressent au Secrétariat Général de la Commission Bancaire des déclarations périodiques conformes au modèle défini par instruction.

Article 10- En cas de non-respect de la norme fixée à l'article 1^{er} du présent Règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures correctrices de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme. Il est interdit à l'établissement, pendant cette période, de procéder à toute distribution de dividendes.

Lorsqu'un Etablissement de crédit présente une situation nette négative, il est tenu de présenter sans délai, sous le contrôle des commissaires aux comptes, un plan de restructuration financière à la Commission Bancaire. Toute distribution de dividendes est interdite pendant la mise en œuvre du plan.

Si un Etablissement de crédit n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs sanctions disciplinaires prévues à l'article 15 de l'Annexe à la Convention du 16 octobre 1990.

Article 11- La Commission Bancaire peut autoriser un Etablissement de crédit à déroger temporairement aux dispositions du présent Règlement en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

Article 9- Le Règlement COBAC R-2001/03, susvisé, est abrogé.

Article 10- Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent Règlement.

Fait à Yaoundé, le 22 08 2010



**Pour la Commission Bancaire,
Le Président,**

Lucas ABAGA NCHAMA